

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° C 82

2 avril 1977

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Commission

Unité de compte européenne .....	1
Communication de la Commission au titre de l'article 5 paragraphe 5 de la décision 75/210/CEE du Conseil du 27 mars 1975 .....	2
Communication de la Commission au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil, du 13 décembre 1976 .....	3

---

#### II *Actes préparatoires*

##### Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie .....	4
I. Modification de la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires	
II. Modification de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires .....	8

---

#### III *Informations*

##### Commission

Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de transformation en jus de pommes retirées du marché .....	10
Marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 complétée par la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972) .....	11
Procédures ouvertes .....	13
Procédures restreintes .....	17

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE <sup>(1)</sup>1<sup>er</sup> avril 1977

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois :		Dollar des États-Unis d'Amérique	1,12179
— marché convertible	41,0745	Franc suisse	2,85140
— marché financier	41,0969	Peseta espagnole	77,0519
Mark allemand	2,68023	Couronne suédoise	4,71213
Florin néerlandais	2,79618	Couronne norvégienne	5,88206
Livre sterling	0,652234	Dollar canadien	1,17818
Couronne danoise	6,55971	Escudo portugais	43,3046
Franc français	5,57504	Schilling autrichien	19,0116
Lire italienne	995,325	Mark finlandais	4,26084
Livre irlandaise	0,652234	Yen japonais	309,412

<sup>(1)</sup> Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé.

Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

**Communication de la Commission au titre de l'article 5 paragraphe 5 de la décision 75/210/CEE du Conseil du 27 mars 1975**

Au titre de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État <sup>(1)</sup>, la Commission a décidé, avec effet à partir du 17 mars 1977, la modification suivante au régime d'importation appliqué au Danemark à l'égard de la Bulgarie :

- Ouverture, à titre exceptionnel, d'un contingent pour l'importation de 400 000 couronnes danoises pour vêtements de dessous pour hommes et garçonnets (n° 61.03 du tarif douanier commun).

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.

**Communication de la Commission au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3022/76  
du Conseil, du 13 décembre 1976**

Au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement <sup>(1)</sup>, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire communautaire, ont atteint le montant maximal correspondant prévu dans le colonne 4 a)/4 b) de l'annexe A dudit règlement.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine
55.09	Autres tissus de coton : A. contenant au moins 85 % en poids de coton : ex II. autres : — écrus, d'une largeur : — de 115 cm exclus à 165 cm inclus	Corée du Sud
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : A. de fibres textiles synthétiques	Malaysia
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : — en sisal (Agave sisalana)	Brésil
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — autres	Corée du Sud
61.05	Mouchoirs et pochettes	Corée du Sud

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires des pays indiqués en regard de chacun d'eux, à partir du 2 avril 1977.

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 69.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 21 mars 1977.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° .../77 du Conseil, du ..... 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1977, prévoit en son article 5 paragraphe 1 l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire de 25 000 tonnes, au droit de 2,5 %, pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie ; que, aux termes du paragraphe 2 dudit article, la clause *prorata temporis* est applicable ; que par son règlement (CEE) n° 3055/76 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, au titre de l'année 1977 et pour les produits en question originaires de Turquie, un contingent tarifaire communautaire de 21 700 tonnes au droit de 2,5 % ; que, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1977, le volume du contingent tarifaire s'établit au niveau de 23 900 tonnes ; que, en ce qui concerne le droit de douane applicable dans les nouveaux États membres, il y a lieu de noter que l'article 2 de l'accord intérimaire

conclu dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973 <sup>(2)</sup>, prévoit, d'une part, que les réductions des droits de douane prescrites en vertu de l'accord d'association sont appliquées par les nouveaux États membres, dès l'entrée en vigueur de cet accord, dans les proportions et selon les calendriers prescrits ; que les taux à partir desquels les nouveaux États membres appliquent ces réductions, sont ceux qu'ils appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers et, d'autre part, que les taux résultant de l'application de ces réductions en ce qui concerne les produits énumérés notamment à l'annexe 6 du protocole additionnel, parmi lesquels figurent les noisettes, ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux appliqués par les nouveaux États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition originaires ; que la réduction à appliquer par les nouveaux États membres dans la cadre du contingent tarifaire considéré doit donc dans certains cas être limitée à 80 % ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire en question dans les conditions définies ci-dessus pour l'année 1977, et de prévoir l'imputation sur celui-ci des quantités importées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1977 et imputées sur le contingent ouvert par le règlement (CEE) n° 3055/76 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans lesdits États

<sup>(1)</sup> JO n° L 350 du 20. 12. 1976, p. 111.

<sup>(2)</sup> JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence

représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaie considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Turquie, dans les États membres, ont évolué comme suit au cours des années 1973, 1974 et 1975 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1973		1974		1975	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
République fédérale d'Allemagne	39 133	70,16	34 515	64,29	35 154	65,47
Benelux	3 323	5,96	4 500	8,38	5 284	9,84
France	6 170	11,06	5 680	10,58	6 084	11,33
Italie	2 062	3,70	2 473	4,61	1 653,5	3,08
Danemark	975	1,75	875	1,63	899	1,67
Irlande	201	0,36	619	1,15	30	0,06
Royaume-Uni	3 910	7,01	5 026	9,36	4 590	8,55
Total	55 774		53 688		53,694,5	

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1977, et notamment des prévisions effectuées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaie s'établissent approximativement comme suit :

République fédérale d'Allemagne	65,93
Benelux	10,14
France	8,20
Italie	0,25
Danemark	2,67
Irlande	1,66
Royaume-Uni	11,15 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaie, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que,

pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaie ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État

membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît approprié de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 23 900 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

2. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 2,5 %.

3. Les nouveaux États membres appliquent dans le cadre de ce contingent tarifaire communautaire les droits calculés selon les dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord intérimaire et dans le règlement (CEE) n° .../77.

4. Ce contingent tarifaire est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

##### *Article 2*

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 19 400 tonnes, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

République fédérale d'Allemagne	12 790 tonnes,
Benelux	1 967 tonnes,

France	1 591 tonnes,
Italie	49 tonnes,
Danemark	518 tonnes,
Irlande	322 tonnes,
Royaume-Uni	2 163 tonnes.

3. La deuxième tranche, d'un volume de 4 500 tonnes, constitue la réserve.

4. Les importations de noisettes, effectuées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1977 et imputées sur le contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3055/76, sont défalquées des quotes-parts attribuées aux États membres et, le cas échéant, des quotes-parts complémentaires tirées sur la réserve communautaire.

##### *Article 3*

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

#### Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 40 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1977, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

#### Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire,

le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

#### Article 10

Les États membres communiquent à la Commission, endéans les 45 jours de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*, une copie ou une photocopie des dispositions qu'ils ont prises en vue de l'application du présent règlement.

#### Article 11

Le règlement (CEE) n° 3055/76 du Conseil du 9 décembre 1976, est abrogé à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



- I. **Modification de la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires**
- II. **Modification de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires**

*(Modification en application de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE.)*

La Commission, à la suite de l'avis émis par le Comité économique et social <sup>(1)</sup> et le Parlement <sup>(2)</sup>, modifie sa proposition <sup>(3)</sup> comme suit :

### I

#### **Modification de la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires**

1. Le huitième considérant est modifié comme suit :

« considérant qu'il convient, en vue de réaliser progressivement la libre circulation des médicaments vétérinaires, de faciliter la délivrance d'autorisations de mise sur le marché dans les États membres pour un même médicament ; »

2. Le dixième considérant est modifié comme suit :

« considérant que, pour réaliser la libre circulation des médicaments vétérinaires, de nouvelles mesures s'avéreront nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise, notamment au sein dudit comité ; »

3. Le paragraphe (1) de l'article 13 est modifié comme suit :

« Le responsable de la mise sur le marché doit modifier la méthode de contrôle prévue à l'article 4.9, en fonction de l'avancement de la technique et du progrès de la science, lorsqu'une telle modification permet un contrôle plus sûr du médicament. »

4. L'article 14 est modifié comme suit :

« L'autorisation a une durée de validité de cinq ans renouvelable par période quinquennale sur demande du titulaire présentée trois mois au moins avant l'échéance, conformément aux dispositions de l'article 13. »

5. Le paragraphe (2) de l'article 15 est modifié comme suit :

« Le comité, sur saisine d'un État membre, est chargé d'examiner, conformément aux articles 16 à 21, les questions relatives à l'application des articles 10, 26 et 40. »

<sup>(1)</sup> JO n° C 299 du 18. 12. 1976, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO n° C 152 du 5. 7. 1976, p. 1.

6. Le point 7 du paragraphe 1 de l'article 33 est modifié comme suit :

« si nécessaire, le temps d'attente ; »

7. Le paragraphe (2) de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les autres dispositions de la présente directive sont progressivement appliquées aux médicaments vétérinaires mis sur le marché en vertu des dispositions antérieures, dans le délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. »

---

## II

**Modification de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires**

1. Le neuvième considérant est supprimé.

2. L'article 2 est modifié comme suit :

« Le comité pharmaceutique institué par la décision du Conseil du 20 mai 1975 (75/320/CEE), peut examiner toute question, relative à l'application de la présente directive, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre. »

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de transformation en jus de pommes retirées du marché**

Le Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, 6 Frankfurt am Main, Adickesallee 40, boîte postale 180203, téléphone 55 05 21, télex : 041/1165), a ouvert une adjudication permanente au sens du règlement (CEE) n° 1560/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 59), pour l'attribution des opérations de transformation en jus de pommes retirées du marché.

---

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) <sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
  - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
  - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés, lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui/passe le marché (article 17 a) <sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

Les sigles utilisés dans les publications ont la signification suivante :

B	— Belgique	DK	— Danemark
D	— république fédérale d'Allemagne	F	— France
IRL	— Irlande	I	— Italie
L	— Luxembourg	NL	— Pays-Bas
	UK	— Royaume-Uni	

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**Procédure ouverte**

1. Staatliche Bauleitung Wunstorf, D - 3050 Wunstorf 1, téléphone (0 50 31) 30 04.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés publics de travaux, partie A (VOB/A).
3. a) Construction d'un nouveau casernement à Garlstedt, au nord de Brême, république fédérale d'Allemagne;  
b) 3 lots comportant chacun une cantine (6 900 m<sup>3</sup> volume construit);  
c) Les offres peuvent porter sur 1 lot, 2 lots et 3 lots.  
d)
4. Deux cent quarante (240) jours ouvrables; début prévu des travaux: août 1977.
5. a) Staatliche Bauleitung Wunstorf;  
b) Jusqu'au 20 avril 1977;  
c) Le montant des frais de 230 marks allemands est à verser au compte chèque postal de la Bundeskasse Hannover, CCP-Hannover n° 5018-304 avec la mention Ausschreibung Bauleitung Wunstorf — 341, 342, 343.
6. a) Jusqu'au 30 juin 1977 à 10 heures;  
b) Staatl. Bauleitung Wunstorf, 3050 Wunstorf 1;  
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires peuvent être présents;  
b) Le 30 juin 1977 à 10 heures à la Staatliche Bauleitung Wunstorf.
8. Cautionnement obligatoire du soumissionnaire:  
5 % du montant du marché; seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés publics de travaux — partie B (VOB/B) et au formulaire-type pour la passation de marchés au profit des forces armées étrangères (EVM-Erg-stekr 1975).
- 10.
11. Seules seront prises en considération les entreprises qui prouveront avoir exécuté au cours des trois derniers exercices écoulés, des travaux de construction comparables et de même ampleur que ceux faisant l'objet du présent marché.  
Le nombre de personnes employées en moyenne par an par le soumissionnaire, ventilé par catégories professionnelles, et l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire doivent être suffisants.  
Le soumissionnaire doit, en outre, être inscrit sur le registre professionnel de son siège.
12. Le soumissionnaire sera tenu de maintenir son offre jusqu'à l'attribution du marché (environ un mois après l'ouverture des offres).
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 24 mars 1977.

**Procédure ouverte**

1. Straßenbauamt Schorndorf, Schloß, Postfach 1640, D - 7060 Schorndorf.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés publics de travaux, Partie A (VOB/A):
3. a) Route fédérale 29 entre Schorndorf et Lorch;  
b) Mouvement de terre végétale: environ 146 000 m<sup>3</sup>,  
Terrassements (remblais): 860 000 m<sup>3</sup>,  
Couche de protection contre le gel: 78 000 m<sup>3</sup>,  
Couche de base en matériaux concassés de 20, 28 cm: 240 000 m<sup>2</sup>,  
Couche de base en matériaux concassés pour chemins ruraux de 20 cm: 50 000 m<sup>2</sup>,  
Couche de base bitumineuse de 6 cm: 230 000 m<sup>2</sup>,  
Couche de liaison asphaltique de 10 cm: 150 000 m<sup>2</sup>,  
Béton bitumineux de 4 cm d'épaisseur: 210 000 m<sup>2</sup>;  
Couche de roulement et de base pour chemins ruraux de 7 cm 43 000 m<sup>2</sup>;  
c) Marché unique.  
d)
4. Achèvement de l'ensemble des travaux: le 31 juillet 1980.
5. a) Straßenbauamt Schorndorf;  
b)  
c) Envoi uniquement contre virement postal préalable de 55 DM plus 13,50 DM pour frais de port.
6. a) Le mardi 24 mai 1977, à 11 heures;  
b) Straßenbauamt, Schorndorf;  
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires;  
b) Le mardi 24 mai 1977, à 11 heures.
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Les modalités de versement sont réglées par l'article 16 des conditions contractuelles générales pour l'exécution de travaux, VOB/B.
- 10.
11. Des renseignements pourront être demandés sur:
  - l'exécution, au cours des 3 derniers exercices écoulés, de travaux comparables à ceux qui font l'objet du présent marché,
  - l'effectif annuel moyen occupé au cours des 3 derniers exercices écoulés, ventilé éventuellement par catégories professionnelles,
  - l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux prévus,
  - l'inscription du soumissionnaire au registre professionnel de son siège ou de son domicile.
12. Le 24 août 1977.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 25 mars 1977.

### Procédure ouverte

1. Undervisningsministeriet ved Byggeudvalget for Panum Institut, Blegdamsvej 3a. DK - 2200 København N.
  - b) Voir au point 5, sous a);
  - c) Langue danoise.
2. Adjudication publique conformément à la loi n° 216 du 8 juin 1966, sur les adjudications, etc.
  7. a) Les soumissionnaires;
  - b) Voir au point 6 sous a).
3. a) Panum Institut, 3. byggeafsnit, Blegdamsvej 3a DK - 2200 København N;
  - b) 3<sup>e</sup> tranche des travaux: le marché chauffage, plomberie, sanitaire et ventilation est subdivisé en deux lots distincts. Environ 26 000 m<sup>2</sup>.  
 Marché chauffage, plomberie et sanitaire: les travaux comprennent l'installation des sanitaires et des conduits d'évacuation, les installations de vapeur, de chauffage, d'eau de refroidissement, et la mise en place d'appareils de laboratoire.  
 Marché ventilation: les travaux comprennent des installations d'aération normale des pièces, des animaleries des laboratoires et des hottes;
  - c) Une offre distincte doit être présentée pour chacun des deux marchés.
  - d)
4. Commencement probable des travaux: octobre 1977.  
Durée: environ 30 mois.
5. a) Demande écrite adressée à: Steensen & Varming, Rådgivende Ingeniører, Gentoftegade 35, DK - 2820 Gentofte, Danemark;
  - b) Le jeudi 14 avril 1977 à 12 heures, heure danoise, avec indication du ou des marchés présentés;
  - c) Chaque demande de dossier d'adjudication pour chacun des marchés doit être accompagnée d'un chèque certifié de 5 000 DKR libellé à l'ordre de: Byggeudvalget for Panum Institut.
6. a) Marché chauffage, plomberie, sanitaire: le 22 juin 1977 à 10 heures, heure danoise.  
 Marché ventilation: le 22 juin 1977 à 13 heures, heure danoise;
  8. Lors de l'attribution du marché une garantie s'élevant à 10 % du montant du marché, hors TVA, sera exigée, rédigée sur un formulaire fourni avec les documents d'adjudication, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'assurance fournie par une banque ou une société d'assurance agréées au Danemark.
  9. Paiements d'acomptes mensuels pour le travail exécuté. Une fraction de 10 % sera retenue sur ces paiements jusqu'à ce que le montant retenu ait atteint 5 % du chiffre total du marché (voir AB 72 paragraphe 26 b) et les annexes des dispositions générales).
  10. Une preuve de la forme juridique éventuelle de la société ou de l'inscription au registre de commerce, au siège ou au domicile du soumissionnaire, devra être jointe.
  11. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements nécessaires, conformément à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, article 25 sous a) et c), et article 26 sous b), c) et e).
  12. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre pendant 8 semaines à compter de la date d'adjudication.
  13. Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
  14. Prix fixes, conformément à la circulaire du 2 juillet 1975, selon laquelle les prix doivent rester fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Après cette date, les prix seront ajustés conformément aux indications du document d'adjudication.
  15. Le 24 mars 1977.



**Procédure ouverte**

1. Abwasser-Zweckverband Pinneberg D - 2081 Hetlingen (tél.: 04103/83063).
2. Appel d'offres public, conformément à la réglementation des marchés publics de travaux, (VOB/A).
3. a) Schleswig-Holstein, district de Pinneberg; — Tangstedt;  
b) Canalisation des eaux usés, tuyaux de fonçage horizontal en béton armé, diamètre nominal 1 300, longueur totale environ 1 900 m, fonçage horizontal des tuyaux par air comprimé, 7 regards.  
c)  
d)
4. Délai d'exécution: le 15 octobre 1978.
5. a) Voir au point 1;  
b) Le 12 avril 1977;  
c) Communication du dossier d'adjudication en double exemplaire et des dessins en un seul exemplaire. Ces documents peuvent être obtenus au prix coûtant de 70 DM, sur demande écrite du dossier d'adjudication accompagnée d'un chèque barré ou après versement du montant précité au compte n° 2 106 177 auprès de la Kreissparkasse Pinneberg ou au compte chèque postal Hambourg n° 3002 67-202. Le montant versé ne sera pas remboursé.
6. a) Le 11 mai 1977;  
b) Voir au point 1;  
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires; les mandataires doivent justifier de leur mandat.  
b) Le mercredi, 11 mai 1977, 10 heures, Abwasser-Zweckverband, station d'épuration, bâtiment d'exploitation, 2<sup>e</sup> étage, salle de réunion.
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à l'article 16 VOB/B.
10. Les groupements de soumissionnaires sont admis conformément aux articles II 705 et suivants du code civil allemand.
11. Conformément à l'article 25 VOB/A, le soumissionnaire doit avoir l'expérience, la compétence et la capacité requises et disposer de moyens techniques et économiques suffisants.
12. Huit (8) semaines à compter de la date de remise de l'offre.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Renseignements complémentaires: tél 04103/83063.
15. Le 25 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Property Services Agency, London Region, Contracts Room 11/11, St Christopher House, Southwark Street, UK - London SE1 0TE.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celle des concurrents sélectionnés et critères d'attribution spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés.
3. a) Lord Chancellors Office (ministère de la justice), Snaresbrook Crown Court, Hollybush Hill, London E. 11;  
b) Aménagement de 5 salles de tribunal de grande instance: conversion de l'aile nord existante (actuellement inoccupée) qui sera reliée aux salles de tribunal existantes;  
c) Des sous-traitants désignés seront recommandés par l'organisme adjudicateur pour les installations électriques et mécaniques, le mobilier des salles de tribunal et les ascenseurs. L'organisme adjudicateur fournira les consignes incendie et le fléchage des issues, le matériel de lutte contre l'incendie, les distributeurs d'essuie-mains, les miroirs des toilettes, les patères les sièges de toilette et les poubelles à serviettes hygiéniques.  
Le coût estimatif de l'ensemble des travaux se situe entre 1 et 2 millions de £.  
d)
4. Quatre-vingts (80) semaines à compter de la date de l'ordre de commencer les travaux.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
6. a) Le jeudi 28 avril 1977;  
b) Voir point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Environ août 1977.
8. Renseignements demandés:
  - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
  - bilans des trois dernières années, avec indication du chiffre d'affaires en travaux de construction,
  - déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux, ainsi qu'à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,
  - liste des projets dépassant 1 million d'unités de compte réalisés au cours des cinq dernières années, avec indication du montant et du lieu d'exécution de chaque projet et de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
  - détails sur l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux,
  - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Les offres et tous les documents justificatifs doivent être libellés en livres sterling. Le contrat sera établi sur la base des General Conditions of Government Contracts for Building and Civil Engineering Works, des spécifications techniques, des plans et des devis quantitatifs. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois ou toutes les deux semaines sur la base de la valeur attestée des travaux effectués et des matériaux livrés sur le chantier. Les paiements au titre du marché se feront en livres sterling.
11. Le 25 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Ministère de l'équipement, direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine, avenue Joliot Curie, F - 92013 Nanterre Cedex.
  2. Appel d'offres restreint sur offres de prix (candidatures) n° RN 77 — HDS 30.
  3. a) Les travaux à exécuter sont situés sur le territoire de Gennevilliers;  
b) Opération 56 à 92 I — autoroute A. 15 — section autoroute — Argenteuil (rue des déserts) échangeur A 15/A 86 — construction et équipement d'une station de relèvement des eaux pluviales à Gennevilliers;  
c) Consistance des travaux et quantités approximatives:  
1<sup>er</sup> lot — équipement:
    - Puissance garantie 1 200 l/s.
    - puissance unitaire des groupes électropompes entre 300 et 400 l/s sous 6 mètres environ. Un groupe de même puissance est prévu en secours,
    - poste de livraison et de transformation 400 KVA,
    - secours d'énergie par groupe électrogène,
    - traitement physique de l'effluent: dessablage; dégrillage et déshuilage,
    - chauffage, ventilation et éclairage de la station.2<sup>e</sup> lot — Génie civil:  
station semi-enterrée nécessitant:
    - 200 t de palplanches,
    - 4 000 m<sup>3</sup> de terrassements divers,
    - 1 500 m<sup>3</sup> de béton,
    - 5 000 m<sup>2</sup> de coffrage,
    - 100 t d'acier à béton,
    - plomberie, sanitaire, serrurerie, voirie intérieure et assainissement peinture.
  - d)
4. Quatorze (14) mois.
  5. En cas de groupement conjoint d'entreprises, le nom de l'entreprise pilote devra être précisé.
  6. a) Le 22 Avril 1977;  
b) Direction départementale de l'équipement, BP 102 — F - 92013 Nanterre Cedex;  
c) Langue française.
  - 7.
  8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.  
Composition du dossier:
    - la déclaration d'intention de soumissionner;
    - une note indiquant les chiffres d'affaires des trois dernières années,
    - une déclaration conforme au modèle fixé par l'arrêté du 6 avril 1971,
    - une liste de référence de travaux similaires avec indication des dates et lieux d'exécution, montant, nom et adresse des maîtres d'œuvre,
    - une note décrivant les moyens de fabrication propres à l'entreprise (matériel et personnes),
    - une copie de la carte de qualification professionnelle.
  9. Mieux disant.
  - 10.
  11. Le 25 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Highland Health Board, Reay House, 17 Old Edinburgh Road, UK - Inverness IV2 3HG, Écosse.
2. Appel d'offres restreint. Le marché sera attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Chantier: Raigmore, Perth Road, UK - Inverness Écosse;  
b) Construction (tranche II) du nouvel hôpital central comprenant un bloc hospitalier à 8 niveaux en béton armé coulé sur place et d'autres bâtiments à ossature métallique à 1 et 2 niveaux. Tous les bâtiments auront généralement un revêtement extérieur en briques de parement. Le marché porte également sur les routes, l'assainissement, les égouts, l'aménagement du chantier et du paysage. Les travaux seront exécutés en deux phases avec un intervalle d'environ un an. Les travaux de démolition de l'hôpital existant à 1 niveau de Raigmore sont compris dans le marché et seront exécutés dans l'intervalle entre les phases de construction.  
Le coût estimatif du projet, y compris les marchés portant sur les installations, sera de l'ordre de 11 à 12 millions de livres sterling.  
c) Les installations mécaniques et électriques, l'installation d'aération et les ascenseurs feront l'objet de marchés de sous-traitance désignés. À l'exception des corps d'état précités, le marché sera attribué globalement pour l'ensemble des corps d'état et ne sera pas divisé en lots;  
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de plans.
4. Le délai d'exécution sera de 8 ans à compter de la date de commencement des travaux; l'intervalle d'un an entre les deux phases de construction est compris dans ce délai.
5. S'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 16 k la directive 71/305/CEE.
6. a) Le 27 avril 1977;  
b) The Secretary, voir l'adresse au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Il est prévu que les documents d'adjudication relatifs au présent marché seront envoyés aux concurrents sélectionnés le 30 mai 1977 et qu'un délai de 12 semaines sera attribué pour la préparation et la présentation des offres.
8. Les entreprises désirant participer à l'appel d'offres devront fournir, le cas échéant, toutes les références visées aux articles 24-28 de la directive de la Communauté économique européenne 71/305/CEE.
9. Voir au point 2.
10. Équipe responsable du projet: Architectes: Dorward Matheson Gleave & Ptns, 10 Lynedoch Crescent, UK - Glasgow G3 6EW, tél.: 041 332 60 25.  
Ingénieurs civils et constructeurs: Geo Davie Crawford & Ptns, 26 Woodside Place, UK - Glasgow G3 7QL, tél.: 041 332 0198.  
Experts conseils (installations mécaniques et électriques): Hulley & Kirkwood, 16 Woodside Place, UK - Glasgow G3 7QS, tél.: 041 332 5466. Métreurs-vérificateurs: A. L. Currie & Brown, 11 Woodside Place, UK - Glasgow G3 7QF, tél.: 041 332 1152.  
Le marché comportera une clause de révision des prix.
11. Le 23 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. City of Leicester, City Architect's Department, New Walk Centre, Welford Place, UK -Leicester, Angleterre.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Le chantier, connu sous le nom de Rupert Estate North, est situé dans la ville de Leicester, Angleterre, le long de Hillsborough Road à hauteur de Lutterworth Road;  
b) Construction, selon des méthodes traditionnelles, de 136 unités d'habitation (ensemble mixte de maisons et d'appartements) à 2 et 3 niveaux (surface totale de plancher: environ 10 300 m<sup>3</sup>) avec magasins, aires de stationnement et travaux extérieurs.  
c)  
d)
4. Délai d'exécution: 24 mois.
- 5.
6. a) Le 29 avril 1977;
- b) A. Watson, RIBA, City Architect, voir l'adresse au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Le 5 août 1977.
8. Attestation bancaire conformément aux dispositions de l'article 25 sous a) de la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971. Déclaration relative au chiffre d'affaires total de l'entreprise et à son chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des trois derniers exercices, conformément aux dispositions de l'article 25 sous c) de la directive 71/305/CEE du Conseil.  
Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, conformément aux dispositions de l'article 26 sous b) de la directive 71/305/CEE du Conseil.
- 9.
- 10.
11. Le 25 mars 1977.

### Procédure restreinte

1. Secrétariat d'État aux universités, représenté par: service constructeur des académies de la région parisienne, 11, quai Saint-Bernard, F - 75230 Paris Cedex 05.
2. Marchés à prix forfaitaires après appel d'offres restreint.
3. a) La faculté de pharmacie est située sur le territoire de la ville de Paris;
- b) Le projet établi par M. Clouzeau architecte, porte exclusivement sur des bâtiments existants abritant des salles de travaux pratiques et leurs annexes, ainsi que des laboratoires de recherche pharmaceutique.  
Il est prévu également la réfection de la chaufferie et de la cabine H.T.  
La surface couverte par cette première tranche de travaux est d'environ 5 000 m<sup>2</sup> répartie dans plusieurs ailes de la faculté de pharmacie.  
Les travaux à réaliser ont été découpés en plusieurs lots techniques. Cette décomposition a été établie de telle sorte qu'un entrepreneur, ayant les qualifications nécessaires, puisse répondre à plusieurs lots de sa spécialité.  
L'indication, en regard du n° et de la désignation de chacun des lots, des qualifications O.P.Q.C.B. et Qualificlec permettra aux candidats d'apprécier globalement le niveau de compétence technique souhaité pour l'exécution des travaux et ainsi d'éviter l'établissement et la présentation de dossiers de candidatures a priori inacceptables.  
Les qualifications finalement exigées avant passation des marchés seront arrêtées en fonction du contenu exact et des difficultés du projet et en corrélation avec les conditions particulières des polices d'assurance en responsabilité biennale ou décennale présentées par les entrepreneurs.  
Désignation des lots et qualifications exigées:  
maçonnerie — béton armé — plâtrerie G.O. (100 — 1101 — 1104 — 1105 — 1106 — 1109 — 1110 — 1111 — 1112 — 1113 — 130 — 131 — 1357 — 333); carrelage — faïence (141); menuiserie bois (2210); plomberie (320 — 321); chauffage (521 — 5244 — 5242 — 526 — 541) électricité (E 3 — HT); serrurerie (410 — 430 — 45); peinture vitrerie — miroiterie (611 — 612 — 621 — 632); faux plafonds — staff (741); équipement de laboratoires (751); mobilier (2210); ventilation et extraction (535); couverture (212 — 2132 — 311 — 3121 — 3122 — 3123 — 413 — 511 — 513 — 514); surfaces d'enseignement; occultation (stores...); appareils élévateurs; sonorisation — télévision; alarmes (agrément officiels); eau permutée; incinérateur (5752).
- c) L'ensemble des travaux sera traité en lots séparés. Seront immédiatement écartées les candidatures d'entrepreneurs ne disposant pas des qualifications professionnelles correspondant au contenu des lots pour lesquels ils se portent candidats. Ensuite, pour limiter les frais d'études, seules seront retenues les candidatures d'entrepreneurs disposant de références techniques et financières indiscutables et offrant au maître de l'ouvrage le maximum de garanties pour une bonne fin des travaux.  
À cet égard, l'attention des candidats est expressément attirée sur le fait que les travaux se situeront à l'intérieur d'un bâtiment «reçevant du public», et que leur éventuelle intervention devra être conforme aux règlements de sécurité en vigueur, notamment les prescriptions concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique, en particulier le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973.
- d) Les entrepreneurs qui seront ultérieurement retenus pour participer à l'appel d'offres devront obligatoirement répondre au projet établi par l'architecte.
4. Le délai souhaité pour l'exécution de l'ensemble des travaux de la première tranche est d'environ 14 mois.
- 5.
6. a) Le 30 avril 1977;
- b) Monsieur le Chef du service constructeur des académies de la région parisienne, 11, quai Saint-Bernard, F - 75230 Paris Cedex 05.  
Ils porteront la mention:  
«À n'ouvrir qu'en Commission — appel de candidatures pour l'exécution de la première tranche de travaux de mise en conformité avec les règlements de sécurité et de réaménagement de la faculté de pharmacie de Paris»;
- c) Langue française.
7. La date probable de confirmation des entreprises retenues pour participer à l'appel d'offres et de mise à disposition des dossiers d'appel d'offres est juin 1977.  
Le représentant du maître de l'ouvrage n'aura pas à justifier sa décision vis à vis des entreprises écartées.
8. Contenu du dossier de candidature.  
Acte de candidature qui contiendra:  
lot (s), raison sociale, adresse, n° de téléphone, registre du commerce, n° SIRET, code APE, nom de la personne à contacter pour informations complémentaires.  
Certificat de qualification professionnelle datant de moins d'un an.  
Attestation d'assurance en responsabilité décennale (individuelle de base) datant de moins d'un an.  
Fiche de renseignements à fournir par les candidats aux marchés de l'État (application de l'article 41.1 du Code des Marchés publics). Pour son établissement, utiliser de préférence l'imprimé MPE 8 de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la convention, 75015 Paris. Cette fiche sera complétée par tous documents utiles pour apprécier, sans déplacement, les références techniques et financières des candidats.  
Déclaration à souscrire par les sociétés (ou entreprises individuelles) soumissionnant aux marchés de l'État, établie en application de l'article 41.2 du code des marchés publics et selon modèles annexés à l'arrêté du 16 mars 1971 paru au JO du 6 avril 1971 ou sur imprimé MPE 13 ou MPE 13-1 édités par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention à Paris 75015.
9. Le choix des entrepreneurs qui sera finalement retenu après appel d'offres restreint procédera de la recherche du prix minimal d'exécution des travaux, mais aussi des garanties financières et techniques offertes, des références acquises à l'occasion de travaux comparables (notamment dans des bâtiments recevant du public) de la compétence et des moyens dont dispose l'entrepreneur pour répondre aux prescriptions techniques, aux délais et pour s'adapter aux exigences du chantier.
10. Pour tous renseignements complémentaires sur le contenu du projet, s'adresser à Monsieur C. Clouzeau architecte, 4, avenue de l'Observatoire, F - 75006 Paris, Tel.: 633.63.59.
11. Le 25 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Ministère de l'équipement, direction départementale de l'équipement du Nord B.P. n° 3-462 — 59019, F - Lille Cedex.
  2. Appel d'offres restreint après appel public de candidatures (Articles 93 à 97 du code des marchés publics).
  3. a) — Commune de Gravelines — arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,  
— Commune de Saint Folquin — arrondissement de Saint Omer, département du Pas de Calais;  
b) RN 40 — déviation de gravelines section RN 40 — carrefour ouest — CD 11 operation n° 61 D 59 C terrassements — assainissement — chaussées;  
c) Le marché ne comporte qu'un seul lot comprenant notamment:
    - I Terrassements:  
— remblais d'apport 253 000 m<sup>3</sup>.
    - II Assainissement:  
— Collecteurs divers en béton armé ou non armé Ø 300 à 500 2 500 ml,  
— Trois buses métalliques d'un poids de 31 000 kgs,  
— déblais de fossé 15 000 m<sup>3</sup>.
    - III Chaussées:  
— grave laitier 0/20: 13 000 m<sup>3</sup>,  
— enrobés 0/10: 11 000 m<sup>3</sup>,  
— grave laitier 0/31,5: 14 000 m<sup>3</sup>.
- Evaluation approximative des travaux 9 000 000 F.
- d)
  4. Quinze (15) mars.
  - 5.
  6. a) Le jeudi 14 avril 1977 avant 17 heures terme de rigueur;  
b) Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du département du Nord, cité administrative, bureau des marchés, voir adresse au point 1;  
c) Langue française.
  - 7.
  8. Fiche de renseignements et déclaration à adresser conformément à l'article 41 paragraphes 1 et 2 du code des marchés publics de la République française.
  9. Application des articles 96 et 97 du code des marchés publics de la République française.
  10. Pour des renseignements complémentaires:  
Arrondissement des grands travaux 2, subdivision études et travaux D 92, rue Vancauwenberghe,  
Petite Synthe F-Dunkerque tel.: (20) 66.19.35.
  11. Le 25 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Ville de Vitry s/Seine, Val de Marne.
2. Avis d'appel d'offres ouvert sur concours.
3. a) Centre des services techniques — rue de Choisy;  
b) Travaux de construction 3<sup>e</sup> phase, transfert des locaux de la Régie municipale, estimation: 6 000 000 F.  
c)  
d)
- 4.
5. Entreprise générale — TCE.
6. a) Le 10 juin 1977 à 18 heures;  
b) Mairie de Vitry s/Seine (direction générale des services techniques, service architecture), F-94400 — Vitry s/Seine, Val de Marne;  
c) Langue française.
- 7.
8. Chaque candidat devra joindre à sa soumission:
  9. une note indiquant le lieu et la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, les noms des entreprises et administrations pour lesquelles les travaux ont été exécutés,  
une note indiquant la capacité de production de son entreprise et les renseignements concernant les moyens techniques et le personnel régulièrement employé,  
deux certificats de capacité au moins délivrés par les hommes de l'art et se rapportant à des travaux de même nature et de même importance que ceux pour lesquels il soumissionne.  
une déclaration conforme au modèle fixé par arrêté ministériel relatif aux obligations fiscales et parafiscales établies en application du décret 71-52 du 18.1.1971 modifiant le décret 66.889 du 28.11.1966 articles 49 à 60 du code des marchés publics de la République française.  
pour les coopératives ouvrières de production un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et lui attribuant les pouvoirs nécessaires.
  10. Le dossier relatif à l'opération sus-visée sera mis à la disposition de toutes les entreprises intéressées au service architecture de la ville, 27, rue Clément Perrot 94400 Vitry s/Seine.  
Aucun dossier n'est envoyé par courrier aux entreprises.
  11. Le 24 mars 1977.



## Procédure restreinte

1. Highland Health Board, Reay House, 17 Old Edinburgh Road, UK - Inverness IV2 3 HG, Ecosse.

2. Appel d'offres restreint. Le marché sera attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.

3. a) Chantier: Raigmore, Perth Road, UK - Inverness, Ecosse;

b) Le marché principal porte sur la construction des bâtiments de la tranche II du nouvel hôpital central: un bloc hospitalier à 8 niveaux en béton armé coulé sur place et d'autres bâtiments à 1 et 2 niveaux à ossature métallique. Tous les bâtiments auront généralement un revêtement extérieur en briques de parement. Les travaux seront réalisés en deux phases avec un intervalle d'environ un an. Les travaux de démolition de l'hôpital existant à 1 niveau de Raigmore sont compris dans le marché et seront exécutés dans l'intervalle entre les phases de construction;

c) Les travaux de génie civil feront l'objet de marchés de sous-traitance désignés relevant de l'entrepreneur principal.

La fourniture, la livraison, le déchargement, la construction, la mise en place, le montage, l'ajustage, l'essai et la mise en service des éléments ci-après feront l'objet de deux marchés désignés indépendants.

Installations électriques:

- transformateurs et distribution H.T.,
- commutation et distribution B.T.,
- commutation secondaire,
- circuits dérivés,
- éclairage,
- installation de courant fort,
- générateurs de secours,
- distribution de secours,
- installation de conducteurs de courant d'éclairage,
- système d'alarme (incendies),
- installations de télévision et de radio,
- système d'appel des infirmières,
- équipement téléphonique,
- horloges,
- équipement de cuisine,
- machines d'atelier.

Installations mécaniques:

- chaudière à vapeur et installation annexe,
- installation de distribution de vapeur de chauffage,
- installation de chauffage et réseaux internes,
- installations d'aération et de climatisation,
- appareillage de commande automatique et cabines de commande des moteurs,

- fils électriques de tous les appareils de commande et des moteurs,

- matériaux d'isolation thermique.

Le prix estimatif des marchés de sous-traitance portant sur les installations de génie civil seront de l'ordre de:

- 1 700 000 à 2 000 000 de livres sterling pour les installations électriques,
- 2 000 000 à 2 300 000 livres sterling pour les installations mécaniques.

Des plans détaillés seront fournis par l'équipe responsable du projet (voir au point 9).

d)

4. Le délai d'exécution sera de huit (8) ans à compter de la date de commencement des travaux; l'intervalle d'un an entre les deux phases de construction est compris dans ce délai.

5. S'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 16k de la directive 71/305/CEE.

6. a) Le 22 avril 1977;

b) The Secretary, voir l'adresse au point 1;

c) Langue anglaise.

7. Il est prévu que les documents d'adjudication relatifs au présent marché seront envoyés aux concurrents sélectionnés le 30 mai 1977 et qu'un délai de 12 semaines sera attribué pour la préparation et la présentation des offres.

8. Les entreprises désirant participer à l'appel d'offres devront fournir, le cas échéant, toutes les références visées aux articles 24-28 de la directive de la Communauté économique européenne 71/305/CEE.

9. Voir au point 2.

10. Équipe responsable du projet: architectes: Dorward Matheson Gleave & Ptns, 10 Lynedoch Crescent, UK - Glasgow G3 6EW, tél. 041 332 6025.

Ingénieurs civils et constructeurs: Geo. Davie Crawford & Ptns., 26 Woodside Place, UK - Glasgow G3 7QL, tél. 041 332 0298.

Experts conseils (installations mécaniques et électriques): Hulley & Kirkwood, 16 Woodside Place, UK - Glasgow G3 7QL, tél. 041 332 5466.

Métreurs-vérificateurs: A.L. Currie & Brown, 11 Woodside Place, UK - Glasgow G3 7QL, tél. 041 332 1151.

Le marché comportera une clause de révision des prix. Dans le cas des marchés de sous-traitance, les prix seront ajustés sur la base d'une formule (indices des prix).

11. Le 23 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. City of Leicester, City Architect's Department, Leicester, Angleterre.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Le chantier (désignation: Rupert Estate South) est situé dans la ville de Leicester, Angleterre, dans la zone de Hillsborough Road, donnant sur Lutterworth Road;  
b) Construction en préfabriqué de 229 logements à deux et trois niveaux, ensemble mixte de maisons et d'appartements, surface totale de plancher environ 16 700 m<sup>2</sup>, avec magasins, emplacements de stationnement et travaux extérieurs.  
c)  
d)
4. Délai d'exécution: 24 mois.
- 5.
6. a) Le 29 avril 1977;
- b) A. Watson RIBA, City Architect, adresse comme au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Le 5 août 1977.
8. Attestation bancaire conformément aux dispositions de l'article 25 sous a) de la directive 71/305/CEE.  
Une attestation du chiffre d'affaires total de l'entreprise et du chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des trois derniers exercices, conformément aux dispositions de l'article 25 sous c) de la directive du Conseil 71/305/CEE.  
Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, conformément aux dispositions de l'article 26 sous b) de la directive du Conseil 71/305/CEE.
- 9.
- 10.
11. Le 25 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. The Borough of Ellesmere Port and Neston, Municipal Offices, Whitby Hall, UK - Ellesmere Port, Cheschire, Via Wirral, L65 6QY.
2. L'offre la plus basse. La procédure d'attribution sera celle décrite à l'article 17 de la directive 71/305/CEE.
3. a) Lotissement-Rugby Road, tranche III, Ellesmere Port;  
b) Construction de 37 maisons, 32 bungalows et 16 appartements selon des méthodes traditionnelles, y compris travaux annexes et extérieurs.  
c)  
d)
4. Vingt (20) mois à compter de la prise de possession du chantier prévue en août 1977.
5. Le marché sera établi sur la base de l'édition en vigueur du Standard Form of Building Contract (Local Authorities Edition with Quantities) publiée par le Joint Contracts Tribunal et comprenant une clause de révision des prix.
6. a) Le 21 avril 1977;  
b) The Borough Architect, Municipal Offices, 4 Civic Way, UK-Ellesmere Port, Cheschire, Via Wirral, L64 OBE;  
c) Langue anglaise.
7. Le 28 avril 1977.
8. Qu'ils aient déjà ou non sousmissionné pour le Council, les entreprises devront joindre à leur demande les renseignements suivants afin d'être inscrites sur la liste de sélection:
  - nom de l'entreprise et adresse du siège social et des filiales les plus importantes,
  - nom des entreprises associées,
  - chiffre d'affaires annuel moyen en travaux de construction d'habitations,
  - certificats d'exécution satisfaisante pour les travaux les plus importants exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur, de la date, de la période et du lieu d'exécution de ces travaux,
  - effectif du personnel de direction au cours des trois dernières années,
  - déclaration bancaire appropriée,
  - nom et adresse de deux répondants, (administration locale ou architecte).
- 9.
10. L'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement acceptable à titre de garantie de la bonne exécution du marché.
11. Le 23 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Gillingham Borough Council, Municipal Buildings, UK-Gillingham, Kent, ME7 5LA,
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Black Lion Sports Centre, Brompton Road, Gillingham, Kent;  
b) Construction d'une halle de sport (33 × 36 m), de 6 courts de squash, de salles d'entraînement, de sports, de jet et d'haltérophilie, de réserves de matériel, de vestiaires et de locaux à vocation administrative reliés à un complexe de natation existant. Le marché comprendra des travaux, attribués à des soustraitants désignés, portant principalement sur les installations mécaniques et électriques, la charpente métallique, la toiture et les revêtements de sol.  
Les travaux de chantier comprennent une extension de l'aire de stationnement.  
c)  
d)
4. Vingt-quatre (24) mois.
5. RIBA Standard Form of Building Contract Local Authorities Edition with Quantities, édition 1963 (dernière révision).
6. a) Le 25 avril 1977;  
b) Borough Architect and Planner, adresse comme au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Le 13 juin 1977.
8. Les demandes de participation devront être accompagnées des renseignements suivants:
  - attestation d'inscription de l'entreprise sur le registre de commerce;
  - déclaration bancaire certifiant les ressources financières de l'entreprise;
  - déclaration relative au chiffre d'affaires total de l'entreprise et à son chiffre d'affaires en projets au cours des trois derniers exercices;
  - liste des projets réalisés par l'entreprise au cours des cinq dernières années, avec indication du coût de ces projets, de la date et du lieu d'exécution des travaux.
9. Il sera tenu compte de l'expérience de la construction de bâtiments similaires.
10. Versement d'acomptes mensuels sur la base de l'évaluation des travaux exécutés, etc., avec retenue d'un pourcentage conformément aux conditions du Standard Form of Building Contract.
11. Le 24 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Hôpital Hospice de Vierzon.
  - n° 18 — chambre froide,
  - n° 19 — hydrothérapie.
2. Appel de candidatures.
  - d)
3. a) rue Karl Marx à F - Vierzon (Cher).
  - b) Construction d'un plateau technique à l'Hôpital Hospice, d'une capacité de 389 lits,  
Montant approximatif des travaux:  
tranche ferme 13 000 000 TTC.  
tranche conditionnelle 8 500 000 TTC.
  - c) Décomposition en lots:  
Lot principal comprenant:
    - démolition,
    - gros œuvre,
    - faux-plafond,
    - étanchéité,
    - serrurerie,
    - revêtements souples et durs,
    - menuiserie extérieure et vitrerie,
    - menuiserie intérieure,
    - peinture,
    - plomberie sanitaire,
    - chauffage ventilation conditionnement,
    - électricité courant fort,
    - électricité courant faible,
    - ascenseur,
    - VRD.Lots accessoires:
    - n° 12 — équipements Labo,
    - n° 13 — protection anti X,
    - n° 14 — fluides médicaux,
    - n° 15 — table d'opération,
    - n° 16 — champ opératoire,
    - n° 17 — stérilisation,
4. Délais d'exécution approximatifs:  
Tranche ferme 16 mois, tranche conditionnelle 8 mois.
5. Le marché sera passé en groupement d'entreprises conjointes avec les titulaires du lot principal et des lots accessoires. Le mandataire du groupement sera le titulaire du lot principal.
6. a) Le 21 avril 1977, à 18 heures;  
b) M. le Directeur départemental de l'équipement, Centre administratif Condé, F - 18013 Bourges.  
c) Langue française.
- 7.
8. Les entreprises intéressées par le lot principal présenteront pour les différents corps d'état constituant ce lot principal la liste des entreprises sous-traitantes qui seront consultées. Pour les lots accessoires, les candidatures seront présentées lot par lot.  
Les candidats devront fournir à l'appui de leur demande, leurs qualifications et références, des certificats de travaux récents fournis par des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages.
- 9.
10. Les renseignements pourront être demandés:
  - à la Direction départementale de l'équipement du Cher chargée de la conduite d'opération (Centre administratif caserne Condé ou ancienne gare du Prado à Bourges: tél. (36) 24.34.41,
  - à M. Chauveau, architecte DPLG, 60, boulevard Sébastopol Paris 3<sup>e</sup>. Tél: (1) 277.48.72 ou 277.58.60.
11. Le 25 mars 1977.